

Forum : UNESCO

Question: accorder aux minorités le droit de disposer d'aménagements pour sauvegarder leur culture

Soumis par : L'Albanie

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Se déclarant particulièrement préoccupée par l'importance de sauvegarder le patrimoine culturel des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel de 2003 dans le but de sauvegarder et de promouvoir les pratiques, représentations, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Consciente des difficultés pour certains pays moins développés et moins riches de disposer des fonds suffisants pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde.

Considérant avec regrets que si l'ONU n'intervient pas pour conserver ce patrimoine, l'humanité perdrait une richesse culturelle nécessaire à la construction de notre histoire. Ainsi, pour notre futur, les pratiques des peuples autochtones pourraient présenter des solutions exemplaires pour un meilleur développement durable.

Encourageant, les États à intégrer la culture de toutes les minorités présentes sur le territoire, selon la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, dans les politiques nationales et internationales de développement et à adopter des mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Soulignant l'importance de la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités, et de la liberté de créer, produire, diffuser et distribuer les expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès, et prie les États de créer un environnement favorable à cette fin.

Résolus à protéger le patrimoine matériel et immatériel des minorités conformément à l'article 5 de la convention de Venise (1991) selon laquelle « Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel ».

1. *Demande* avec intérêt à tous les États Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies d'apporter leur plein appui à la Mission de l'UNESCO pour assurer une sauvegarde des patrimoines de toutes les minorités
2. *Propose* la création de mesures juridiques obligatoires communes à tous les pays, afin de soutenir ce combat pour la mémoire des minorités.
3. *Demande* la mise en place des moyens structurels (construction de musée, rénovation de bâtiments ayant une signification pour une minorité) et de formations des équipes d'intervention (architectes, artisans) dont l'objectif consisterait à la sauvegarde du patrimoine matériel des minorités. La formation de personnes à ces savoir-faire traditionnels contribuera à la longévité de ces techniques.
4. *Demande* un soutien financier aux États les moins développés afin de couvrir les coûts de la mise en place des moyens structurels évoqués précédemment.
5. *Exige* de pouvoir être informé par les États des mesures prises de par la publication mensuelle, sur le site de l'UNESCO, d'un rapport sur les travaux effectués et les projets en cours.
6. *Souhaite* l'instauration des premières mesures d'ici fin 2025.